Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2025.

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de BOIS D'ENNEBOURG, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Laurent SOLER, Maire.

Il est procédé à l'appel nominal.
Etaient présents : Mme Nathalie BEAURAIN, M. Stéphane BOUCHER, M. Cédric HOUSSIER, Mme Sophie LAMME, M. Daniel MÉRAY, M. Pascal POULIQUEN, Mme Bénédicte RENARD, M. Laurent SOLER, M. Gaëtan TREGUIER.
Absents non excusés : M. Nicolas TURPIN.
Excusés : , M. Gilles CABOT, M. Michel DECHAMPS, Mme Carole MARQUES, M. Rémy TOUTAIN.
Pouvoirs : M. Gilles CABOT donne pouvoir à M. Daniel MÉRAY.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.
Monsieur Pascal Pouliquen a été désigné secrétaire de séance.

******

Ordre Du Jour

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2025 ;
- Budget : Décision virement de crédits n°2/2025
- CCICV Eau potable : Transfert de la compétence à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2026
- CCICV Assainissement collectif et non collectif : Transfert de la compétence à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2026
- RH : Renouvellement du contrat d'assurance statutaire – mise en concurrence / mandat ;
- RH : mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) - délibérations portant sur la participation pour la protection sociale complémentaire santé et pour la prévoyance ;
- Information des Commissions ;
- Questions diverses.

******

Approbation du PV du Conseil Municipal du 23 juin 2025

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur le procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2025; document qui leur a été transmis le 23 septembre dernier.
N'appelant ni observation ni réserve, le procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour l'adoption : 10	Abstention : 0
Contre l'adoption : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Budget : Décision virement de crédits n°2/2025

M. Le Maire,

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 14/2025 du 07 avril 2025 de vote du budget primitif 2025, donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section,
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Considérant que le virement de crédit d'un compte à un autre s'effectue à l'intérieur du même chapitre de vote, est par conséquent hors fongibilité ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de procéder aux virements de crédits (hors fongibilité) suivants à la suite de :

- La modification d'imputation concernant la facture de gasoil pour le tracteur communal, pour un montant de 1160,47 € auparavant admis sur l'article combustibles (60621) et désormais imputé en carburant (60622) (demande du SGC de Montville)
- La hausse des interventions de l'entreprise Destruction Hyménoptère cette année, soit 12 interventions pour un montant de 325 € à ce jour (200 € au BP) :

Section	Imputation	Chapitre	Solde au 15/09/2025	**Montant du virement de crédit**	Solde après virement
Fonctionnement	60622 : Carburants	011	40,35 €	**+ 1 200,00 €**	1 240,35 €
Fonctionnement	61558 : Autres biens mobiliers	011	107 716,84 €	**- 1 200,00 €**	106 516,84 €
Fonctionnement	6288 : Autres	011	- 100 €	**+ 300,00 €**	200 €
Fonctionnement	60624 : Produits de traitement	011	500 €	**- 300,00 €**	200 €

Article 2 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

❖ **CCICV Eau potable : Transfert de la compétence à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2026 (délibération n°15/2025)**

Dans le cadre du transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin (CCICV), le Comité de Pilotage (COPIL) a souhaité nous transmettre une fiche synthétique en pièce jointe. Ce document présente de manière factuelle la démarche engagée à la lumière de la nouvelle loi du 11 avril 2025.
Depuis un an, les services de la CCICV, accompagnés par le groupement CALIA / SETEC / LANDOT, travaillent à la structuration de ce transfert. Cette note reflète les échanges et réflexions menés avec les membres du COPIL.
Les différents scénarios envisagés restent globalement inchangés et ont été présentés lors du Conseil Communautaire du 22 septembre. A l'issue de ce Conseil, la majorité requise étant atteinte, il appartient alors aux communes de délibérer sur ce transfert au sein du conseil municipal.

Rapport

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1er janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maitrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1er janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1er janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informés, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scenarii d'organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun,
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu,
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services.

Les élus ont été dument et régulièrement informé des avancées lors des conseils communautaires des 25 Mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultative.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « eau potable » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes :
Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement» aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;
- ✓ La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui

n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1er janvier 2026 ;

- ✓ La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er janvier 2026 ;
- ✓ La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- ✓ La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- ✓ La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 Septembre ;
- ✓ Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert des compétences Eau et Assainissement ;
- ✓ Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- ✓ Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1er janvier 2026 ;
- ✓ Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence «Eau» est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- ✓ La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- ✓ La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence eau, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
    - SIAEPA de la région de Montville,
    - SIAEP de Mont Cauvaire,
    - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger,
- ✓ Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en eau potable à la CCICV ;
- ✓ Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
    - SMAEPA de la région de Sierville,
    - SMAEPA Grigneuseville & Bellencombre,
    - SIAEPA des 3 sources,
    - SIAEPA du Crevon,
    - SIAEPA de Sigy en Bray,
    - SAEPA Bray Sud,
    - SIAEP Andelle et ses plateaux.

<u>Délibération</u>

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal est invité à délibérer et le cas échéant, à :

- Approuver, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT ; pour les communes suivantes : *Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay ;*
- Notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération ;
- Autoriser la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences ;
- De notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :
    - L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
    - Le Département de la Seine-Maritime,
    - L'Agence Régionale de Santé,
    - La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin,
    - Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,
    - Les délégataires et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents.

Pour l'adoption : 10 Abstention : 0
Contre l'adoption : 0 Ne prend pas part au vote : 0

❖ **CCICV Assainissement collectif et non collectif : Transfert de la compétence à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2026 (délibération n°16/2025)**

Rapport

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1er janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maitrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1er janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1er janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informés, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scenarii d'organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services

Les élus ont été dument et régulièrement informé des avancées lors des conseils communautaires des 25 Mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultative.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « assainissement » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes : *Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.*

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020;
- ✓ La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1er janvier 2026;
- ✓ La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er° janvier 2026 ;
- ✓ La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- ✓ La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- ✓ La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 Septembre ;
- ✓ Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert de la compétence Assainissement collectif et non collectif ;
- ✓ Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- ✓ Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1er janvier 2026 ;
- ✓ Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence «Assainissement collectif et non collectif» est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- ✓ La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- ✓ La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence Assainissement, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
    - SIAEPA de la région de Montville
    - Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau
    - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger
- ✓ Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en assainissement à la CCICV,
- ✓ Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
    - SMAEPA de la région de Sierville,
    - SMAEPA Grigneuseville & Bellencombre
    - SIAEPA des 3 sources
    - SIAEPA du Crevon
    - SIAEPA de Sigy en Bray
- ✓ Le souhait des communes de Cottévrard, Montigny et Montville de conserver leur compétence en assainissement ;

Après :

- Avoir entendu le Rapporteur ;
- Avoir pris connaissance des pièces annexes notamment la note de présentation synthétique, les rapports de phases établis par les prestataires « Calia – Setec - Landot », le projet de statuts communautaires » modifiés, le projet de « Délibération type du Conseil Municipal » ;

<u>Délibération</u>

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal est invité à délibérer et le cas échéant, à :

- Approuver, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT pour les communes suivantes : *Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay ;*
- Notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération,
- Autoriser la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Mme la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences,
- Notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :
    - L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- Le Département de la Seine-Maritime,
- La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin,
- L'Agence Régionale de Santé,
- Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,
- Les délégataires et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents.

Pour l'adoption : 10 Abstention : 0
Contre l'adoption : 0 Ne prend pas part au vote : 0

❖ **RH : Renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire – mise en concurrence / mandat (délibération n°17/2025)**

Depuis plusieurs années, le Centre de gestion propose aux employeurs de Seine-Maritime un contrat groupe d'assurances statutaires afin de les protéger contre les risques financiers qui surviennent en cas d'accidents ou de maladies imputables au service, d'incapacité de travail, d'invalidité voire de décès, de leurs agents.
Ex : en l'absence d'assurances, le coût pour une collectivité ou un établissement public peut atteindre jusqu'à 50 000€ pour un agent se retrouvant en longue maladie (source : SOFAXIS – 2019).

Le contrat groupe qui est actuellement en vigueur, arrivera à échéance au 31 décembre 2026. Le Centre de gestion va ainsi prochainement procéder à une mise en concurrence visant au renouvellement de celui-ci.
Afin de renforcer le poids collectif, il est proposé aux collectivités de donner mandat au Centre de Gestion sans aucun engagement définitif de leur part.
Il sera toujours possible, à l'issue de la mise en concurrence, de souscrire ou non au contrat proposé.

Attention : à défaut de donner mandat au Centre de gestion avant le 31 janvier 2026, il ne sera plus possible de rejoindre le contrat groupe une fois celui-ci enclenché, soit pendant la période 2027-2030.

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 non encore transposé dans le CGFP,
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le Code la Commande Publique,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de BOIS D'ENNEBOURG de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide:

Article 1er : le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Commune de BOIS D'ENNEBOURG des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises …), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

Pour l'adoption : 10	Abstention : 0
Contre l'adoption : 0	Ne prend pas part au vote : 0

❖ **RH : mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC)**

➢ *Présentation du power-point « Protection Sociale Complémentaire (PSC) Où en sommes-nous ? »*

Qu'est-ce que la protection sociale complémentaire ?
La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent en matière de :

- **Santé** avec une couverture à 100% pour l'agent et la prise en charge des frais d'hospitalisation, achat de médicaments, consultations médicales, frais de prothèses ou d'appareillage
- **Prévoyance** avec une indemnisation en cas d'arrêt de maladie prolongé et une compensation de perte de revenus en cas d'arrêt de travail, invalidité ou décès

Quelles sont les obligations des employeurs ?
Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant, telles que fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- **1er janvier 2025 :** obligation de participer aux contrats prévoyance à hauteur minimum de **7€ par mois par agent**
- **1er janvier 2026 :** obligation de participer aux contrats santé à hauteur minimum de **15€ par mois par agent**

- **Délibération portant sur la participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation (délibération n°18/2025)**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.
Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation…), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

  L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.
- De fixer le montant mensuel de la participation à **20 €** brut par agent.
- De retenir la modalité de versement de participation suivante :
  - versement direct aux agents
- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 6450 (charges de sécurité sociale et de prévoyance), les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Pour l'adoption : 10 Abstention : 0
Contre l'adoption : 0 Ne prend pas part au vote : 0

- **Délibération portant adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le centre de gestion 76 contrat-groupe « prévoyance » 2023/2028 (délibération n°19/2025)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.
A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.
Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN et NBIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 à hauteur de 7€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.
Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **8 €** brut par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 6450 (charges de sécurité sociale et de prévoyance), les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Pour l'adoption : 10 Abstention : 0
Contre l'adoption : 0 Ne prend pas part au vote : 0

❖ **<u>Information des Commissions</u>**

<u>Commission communale d'action sociale (CCAS) (rapport de M. Laurent Soler) :</u>

- Il est rappelé que l'âge des bénéficiaires du colis de Noël et du repas des ainées passe de 65 à 66 ans à compter du 01 janvier 2026.

- M. Le Maire informe des bons retours du SBVCAR (Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec) concernant le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire : 28 demandes de la commune de Bois d'Ennebourg et des diagnostics en cours, notamment sur 2 foyers qui ont été les plus impactés lors des inondations de 2024.

<u>Commission travaux (rapport de M. Laurent Soler) :</u>

- Par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Bois d'Ennebourg , la SARL de Trouville et le Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec signée en juillet 2025, la mare dit « des Roteux » sise Rue de la Grenouillette (au centre des communaux) sera réhabilitée par le SBVCAR, en charge de mission « Révision du SAGE » et mares. Les travaux de nettoyage (abattage, élagage d'arbres, débroussaillage, extraction et évacuation des vases) auront lieu pour l'hiver 2025 (dates qui seront précisées en novembre).

- Le projet de création et d'installation d'une réserve incendie Rue Croix de Trouville se poursuit suite au rendez-vous entre M. le Maire et M. Gioia, propriétaire de la parcelle A331, avec une proposition d'acquisition par la commune d'une section de la parcelle à titre gratuit et la prise en charge, par la commune, des frais de géomètre et des frais lié à l'acte de cession. Il conviendra de prévoir également un enclos grillagé avec l'entretien d'une haie et l'achat d'un portillon.

- CCICV - Programme voirie 2026 : demande faite pour une traversée de route Rue du Manoir Boissel / rue de l'Eglise où l'avaloir est trop petit pour absorber le débit trop important des fortes pluies et pour la réfection de la route de Coquereaumont (voie déformée, revêtement faïencé)

Vie locale (rapport de M. Laurent Soler) :

- Entente intercommunale des collèges : réunion le mardi 30 septembre 2025 à 18h30, à la mairie de Roncherolles-sur-le-Vivier (Ordre du jour : Devenir de l'entente intercommunale des collèges / conséquences sur l'entente suite à la décision prise par la Métropole Rouen Normandie pour la gratuité des transports en commun)

- Association Villages en Fête : dans le cadre de Octobre Rose, la Marche Rose aura lieu le dimanche 12 octobre au départ de la Mairie de Bois l'Evêque à 10h. Parcours d'environ 7km. Dons au profit du centre Henri Becquerel.

- Communication sur les élections (cf. AMF - Kit de communication de la campagne "Osez l'engagement") Ressources librement consultables sur le site Internet de l'AMF, dans la rubrique dédiée aux élections municipales de mars 2026 : diffusion d'un courrier pour informer la population sur le nouveau mode de scrutin pour les communes de moins de 1000 habitants, comme BOIS D'ENNEBOURG, suite à la loi du 21 mai 2025.

- Point sur les chemins de randonnées / GR : ci-après un lien permettant de visualiser les mobiliers de randonnée de signalétique implantés sur l'itinéraire au départ de la commune : https://photos.app.goo.gl/sKMWYCEgEhLkMgof7
Une borne avec pince à oblitérer a été installée à côté de chaque totem de départ de randonnée Inter Caux Vexin (pour les itinéraires classés de niveau 2 au PDESI) – à côté de la mairie.

Cette borne s'accompagne d'un livret « Randonnez sur Inter Caux Vexin » édité par la communauté de communes, disponible à l'OT Normandie Caux Vexin et mis à disposition des randonneurs à la mairie.

Ce livret vise plusieurs objectifs :

- fidéliser les randonneurs en les incitant à réaliser un maximum de randonnée sur le territoire Inter Caux Vexin et les récompenser au travers de goodies, disponibles à l'OT Normandie Caux Vexin
- promouvoir le site internet dédié à la randonnée sur Inter Caux Vexin : www.rando.intercauxvexin.fr
- encourager les randonneurs à consulter régulièrement l'OT Normandie Caux Vexin pour des idées de visites et de loisirs.

Vie scolaire / SIVOM du Bois Tison (rapport de M. Stéphane Boucher) :

- L'acquisition d'un nouveau car de transport (37 + 1 places) a été approuvé. La société retenue est Otokar. Le SIVOM est en attente du retour de la Région concernant la demande subvention.

- Le SIVOM a procédé au changement d'opérateur téléphonique et internet : abonnements résiliés chez SFR et souscrits chez ORANGE.

- La rentrée scolaire s'est bien déroulée.

- L'exercice incendie réalisé ce lundi 29/09/2025 en présence de Mme L'Inspectrice à l'école de Bois d'Ennebourg a présenté des failles : boitiers de déclenchement du signal d'alerte qui ne fonctionnaient pas et alarme non audible dans le dortoir des classes maternelles.

Intercommunalité / SIAEPA DU CREVON (rapport de M. Gaëtan Treguier) :

- Lors de la réunion du jeudi 25 septembre 2025 :
  - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau pour l'année 2024.

- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et celui du service d'assainissement non collectif pour l'année 2024.
- Lors des mutations, prévenir le SIAEPA pou déclencher les contrôles.

❖ **Questions diverses.**

Aucune autre question supplémentaire n'ayant été posée, la séance est levée à 22h35.

****

Le secrétaire de séance,
Pascal POULIQUEN

Le Maire,
Laurent SOLER